



NOUVEAU CALENDRIER POUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE ET LA TRANSMISSION DE DONNÉES

[Ord. 2021-1190 du 15-9-2021](#)

La mise en place progressive de l'obligation de « e-invoicing » et « e-reporting » ne démarrera que le 1er juillet 2024. Les conditions et modalités d'application seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Prévue par l'article 195 de la loi de finances pour 2021 (FR 2/21 inf. 48), l'ordonnance visant à généraliser la facturation électronique entre assujettis à la TVA (« e-invoicing ») et à mettre en oeuvre la transmission dématérialisée de certaines données à l'administration (« e-reporting ») est parue au Journal officiel du 16 septembre.

Le calendrier de déploiement des ces obligations est retardé par rapport à ce qui était prévu par la loi de finances précitée. Ainsi, l'entrée en vigueur des obligations varie selon la **taille de l'entreprise** :

Obligation	Entreprises visées	Date d'application
Réception de factures dématérialisées*	Tous assujettis établis en France	Factures émises à compter du 1 ^{er} juillet 2024
Emission et transmission de factures dématérialisées*	ETI** PME et micro-entreprises** Autres entreprises	Factures émises à compter du : 1 ^{er} janvier 2025 1 ^{er} janvier 2026 1 ^{er} juillet 2024
Transmission de données à l'administration	ETI PME et micro-entreprises Autres entreprises	Factures émises ou opérations réalisées à compter du : 1 ^{er} janvier 2025 1 ^{er} janvier 2026 1 ^{er} juillet 2024
* sous réserve de l'autorisation du Conseil de l'Union européenne nécessaire en application de l'article 395 de la directive TVA. ** sauf si membre d'un groupe TVA		

L'ordonnance confirme que l'émission, la transmission et la réception des factures entre assujettis établis en France s'opèrera via la plateforme publique Chorus Pro ou via une une plateforme privée qui transmettra les données de facturation à Chorus Pro.

Plusieurs modalités d'application de la réforme sont renvoyées à des décrets en Conseil d'Etat.